

**EXPERTsuisse**

## RÈGLEMENT

sur

### **les examens de certificat en fiscalité**

- **TVA**
- **Personnes physiques**
- **Conseil fiscal aux PME**
- **Comptabilité fiscale (tax accounting)**

du

7 décembre 2023

---

## **1. BUT ET STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'EXAMEN**

- 1.11 Afin d'encourager le développement des compétences dans le domaine fiscal, des formations certifiantes portant sur différentes thématiques sont organisées. Les formations certifiantes actuellement proposées sont listées dans l'annexe.
- 1.12 Chacune d'entre elles est intégrée dans les cours préparatoires au diplôme d'experte fiscale / expert fiscal. Pour de plus amples informations, voir l'annexe.
- 1.13 Des examens de certificat exigeants sont organisés pour toutes les formations certifiantes. Les examens de certificats ont pour but de vérifier les compétences en matière fiscale lesquelles, en cas de succès à l'examen, sont attestées et certifiées par un certificat délivré par l'Association EXPERTsuisse.
- 1.14 En plus de la certification des compétences, les examens de certificat apportent un soutien à l'étude permanente du contenu des cours et informent les participants de la formation d'expertise fiscale sur l'état d'avancement de leur apprentissage.
- 1.15 Les examens de certificat comportent généralement deux parties. La première partie comprend des examens en ligne (pour l'obtention des «attestations de connaissances au format électronique»). La seconde partie consiste en un examen écrit (pour l'obtention de l'attestation de connaissances sommative).
- 1.16 Les formations certifiantes et les examens de certificat sont placés sous la surveillance d'EXPERTsuisse. Une orientation maximale vers la pratique et la branche est ainsi garantie. Les formations certifiantes et les examens de certificat ne constituent ni une offre de la formation professionnelle supérieure sous la surveillance du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), ni une offre d'une haute école spécialisée.
- 1.17 Les examens de certificat suivent le principe selon lequel «qui enseigne contrôle». Ils permettent une vérification des compétences axée sur la pratique et offrant la meilleure symétrie possible entre le contenu de l'enseignement et celui des examens.

## **2. ORGANISATION**

- 2.11 Le Comité d'EXPERTsuisse édicte le présent règlement pour régler l'organisation et la tenue des examens de certificat.
- 2.12 La Direction d'EXPERTsuisse gère les processus nécessaires à la préparation, à l'organisation et au suivi des examens de certificat, par exemple l'élaboration des exercices d'examen, l'organisation et la notation des attestations de connaissances, ainsi que le traitement des recours.
- 2.13 EXPERTsuisse peut recourir au soutien d'experts dans le cadre d'un conseil consultatif.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, LANGUES, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

- 3.11 Toutes les dates des examens de certificat sont publiées sur le site Internet d'EXPERTsuisse sous les menus formation professionnelle (formation d'expertise fiscale) et formation continue (formations certifiantes).

### **3.2 Inscriptions et langues**

- 3.21 Les personnes inscrites à la formation certifiante sont également inscrites à toutes les attestations de connaissances des formations certifiantes intégrées. Les étudiants peuvent choisir librement la date de l'examen de certificat en fonction des dates prédéfinies. S'ils ne souhaitent pas passer les attestations de connaissances, ils doivent se désinscrire eux-mêmes.
- 3.22 Les personnes qui s'inscrivent à une formation certifiante individuelle sont inscrites à toutes les attestations de connaissances.
- 3.23 Les attestations de connaissances des formations certifiantes sont organisées en français et en allemand.
- 3.24 Si d'autres langues sont proposées, elles sont mentionnées dans le descriptif et sur le site Internet d'EXPERTsuisse.

### **3.3 Admission**

- 3.31 Sont admis à l'examen de certificat: les candidats qui remplissent a) les conditions de formation, b) les années de pratique professionnelle requises et c) qui sont inscrits à la formation d'expertise fiscale ou à l'une des formations certifiantes d'EXPERTsuisse.
- 3.32 Les conditions de formation sont remplies si l'on justifie d'un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée ou encore de la formation professionnelle supérieure. EXPERTsuisse peut reconnaître d'autres diplômes sur demande.
- 3.33 La pratique professionnelle requise est indiquée dans l'annexe.

3.34 Sont considérées comme pratiques professionnelles toutes les activités professionnelles relevant du domaine de la fiscalité au sens restreint et large. EXPERTsuisse évalue la pratique professionnelle en dernier lieu.

3.35 La pratique professionnelle requise doit être acquise au plus tard à la date où les attestations de connaissance sont passées.

3.36 En l'absence de la pratique professionnelle requise à la date de l'examen du certificat, EXPERTsuisse peut autoriser la participation aux examens de certificat. Toutefois, le certificat n'est délivré que lorsque les exigences de la pratique professionnelle sont remplies.

### **3.4 Frais**

3.41 Pour les personnes qui passent les attestations de connaissances dans le cadre de la formation d'expertise fiscale ou des différentes formations certifiantes, les frais des attestations de connaissances sont inclus dans les taxes d'études ou de cours.

3.42 Les étudiants qui ont commencé leurs études selon le Règlement d'examen 2011 et qui seront transférés dans le nouveau Règlement d'examen 2024 paieront une contribution pour la participation aux examens de certificat (attestation de connaissances sommative). Ces frais sont publiés sur le site Internet d'EXPERTsuisse.

3.43 La réussite ou l'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

4.11 Les examens de certificat ont généralement lieu tous les ans.

4.12 La convocation aux examens de certificat est envoyée six semaines avant ceux-ci.

### **4.2 Désinscription**

4.21 Les candidats qui ne souhaitent pas passer les examens de certificat doivent se désinscrire auprès du Secrétariat à la formation au plus tard huit semaines avant les examens de certificat. La désinscription peut se faire par e-mail (EXPERTsuisse SA, Chemin des Croisettes 28, CH-1066 Epalinges, [formationcontinue@expertsuisse.ch](mailto:formationcontinue@expertsuisse.ch)).

4.22 Passé ce délai, une désinscription n'est possible que si une raison valable la justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité et la paternité (selon le nombre de jours de congé usuel dans la branche);
- b) la maladie et l'accident (selon certificat médical);
- c) le décès d'un proche;
- d) un service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Sont exclus des examens de certificat les candidats qui:
- a) utilisent du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) ne respectent pas la déclaration sur l'honneur relative aux attestations de connaissances au format électronique (examen en ligne);
  - c) enfreignent gravement la discipline de l'examen;
  - d) tentent de tromper les experts.

### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des examens de certificat.
- 4.42 Au moins deux experts évaluent les prestations fournies lors des examens de certificat. Des outils numériques peuvent être utilisés dans le cadre de cette évaluation.

### **4.5 Fin et séance d'attribution des notes**

- 4.51 EXPERTsuisse détermine l'échelle des notes et attribue celles-ci.

## **5. EXAMEN**

### **5.1 Épreuves d'examen**

- 5.11 Les épreuves d'examen et le contenu des examens de certificat sont mentionnés dans l'annexe.
- 5.12 Les plans de cours remis dans le cadre de la formation définissent, avec les situations de travail, les objectifs didactiques, les contenus et la matière d'examen.
- 5.13 Les examens de certificat sont effectués à livre ouvert. Tous les documents (imprimés ou numériques) peuvent être utilisés. La communication directe ou assistée par des moyens techniques avec des tiers et le recours à des outils d'intelligence artificielle ne sont pas autorisés.

### **5.2 Attestations de connaissances au format électronique**

- 5.21 Les examens pour les attestations de connaissances au format électronique contrôlent les connaissances et les applications dans le cadre de questions structurées.
- 5.22 Les résultats des attestations de connaissances au format électronique ont une validité illimitée dans le temps.
- 5.23 À chaque question, il est attribué 2 ou 0 point(s). Si aucune réponse n'est donnée à une question, aucun point n'est attribué. En cas de mauvaise réponse, aucun point négatif n'est attribué.
- 5.24 Sur le plan technique, lors de l'examen pour les attestations de connaissances au format électronique, les étudiants utilisent un ordinateur usuel du marché, équipé d'un microphone et d'une caméra vidéo intégrés.

- 5.25 Plusieurs écrans peuvent être utilisés tant pour l'examen en ligne que pour l'examen sur place.
- 5.26 Pour l'examen en ligne, un contrôle des personnes est effectué au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité. Les personnes qui ne souhaitent pas les utiliser dans le cyberspace ont la possibilité de passer les attestations de connaissances au format électronique sur place.
- 5.27 En cas d'examen en ligne, les étudiants sont tenus d'allumer la caméra et le microphone de l'ordinateur pendant toute la durée de celui-ci. Les étudiants passent ces examens seuls et garantissent qu'aucune autre personne n'est présente dans la même salle pendant leur durée. Le non-respect de cette règle constitue une infraction grave à la discipline de l'examen.
- 5.28 Si les attestations de connaissances au format électronique sont passées sur place sous surveillance, la caméra et le microphone ne doivent pas être allumés.
- 5.29 L'utilisation de tout type de moyen de communication (téléphone portable, chat, etc.) est dans tous les cas interdite.
- 5.210 Les problèmes techniques rencontrés lors de ces examens doivent être communiqués immédiatement sur place ou par écrit (e-mail) au service compétent. En cas de problèmes techniques justifiés, l'examen concerné peut être répété.

### **5.3 Attestation de connaissances sommative**

- 5.31 L'attestation de connaissances sommative consiste en un examen écrit composé de différentes épreuves distinctes. Celles-ci sont autonomes et peuvent être passées indépendamment l'une de l'autre.
- 5.32 L'attestation de connaissances sommative comprend des questions d'application et d'évaluation.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

- 6.11 Sur le total des points, les attestations de connaissances au format électronique représentent 40% et l'attestation de connaissances sommative 60%.
- 6.12 Des points et non des notes sont attribués pour ces attestations.

### **6.2 Évaluation du certificat dans son ensemble**

- 6.21 Sur la base du nombre total de points obtenus pour les attestations de connaissances au format électronique et pour l'attestation de connaissances sommative, EXPERTsuisse détermine une notation.
- 6.22 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour cette notation, conformément au ch. 6.31.

### **6.3 Notation**

6.31 Les formations certifiantes sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du certificat**

6.41 L'examen de certificat est réussi si la note globale est d'au moins 4,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen pour l'une des attestations de connaissances au format électronique ou pour l'attestation de connaissances sommative, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) doit être exclu de l'examen.

6.43 EXPERTsuisse décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies et de la pratique professionnelle requise. EXPERTsuisse délivre le certificat aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 En tant que service de certification, EXPERTsuisse établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la note globale;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) en cas d'échec à l'examen de certificat, une indication des voies de recours.

### **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen de certificat dans son ensemble est autorisé à repasser les examens pour toutes les attestations de connaissances au format électronique et l'examen pour l'attestation de connaissances sommative à deux reprises.

6.52 Les frais de l'examen de répétition sont publiés sur le site internet.

6.53 En cas de répétition, l'examen pour l'attestation de connaissances sommative doit dans tous les cas être repassé. En cas de répétition des examens pour les attestations de connaissances au format électronique, le candidat peut décider librement lesquels il souhaite repasser et le résultat est pris en compte. Concernant les examens pour les attestations de connaissances au format électronique qui ne sont pas repassés, le nombre de points déjà obtenu est repris.

6.54 Les conditions d'admission aux premiers examens s'appliquent également aux examens répétés.

6.55 L'inscription à un examen de répétition s'effectue au moyen d'un formulaire d'inscription séparé.

## **7. CERTIFICAT, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le certificat est délivré par EXPERTsuisse en tant que service de certification.
- 7.12 Les titulaires du certificat sont autorisés à porter le titre conformément à la structure de base suivante: «Certifié(e) en... (suivi du titre). Les titres sont listés dans l'annexe.
- 7.13 Les noms des titulaires du certificat sont inscrits dans un registre tenu par EXPERTsuisse. Le registre n'est pas publié.

### **7.2 Retrait du certificat**

- 7.21 En tant que service de certification, EXPERTsuisse peut retirer tout certificat obtenu de manière illicite.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Pour les attestations de connaissances, les étudiants qui ont échoué peuvent consulter leur examen sur place.
- 7.32 La décision d'échec à l'examen du certificat peut être contestée par écrit dans les 30 jours. EXPERTsuisse traite le recours de manière définitive.

## **8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 8.11 Les candidats qui ont passé les examens de module et obtenu une note suffisante selon le Règlement de l'examen professionnel supérieur d'experts fiscaux (20 juin 2011) ne sont pas tenus de passer toutes les épreuves des examens de certificat.
- 8.12 Les candidats qui ont réussi l'examen de module «TVA» selon le Règlement d'examen 2011 ne sont pas tenus de passer les attestations de connaissances au format électronique de la formation certifiante «TVA».
- 8.13 Les candidats ayant réussi l'examen de module «Fiscalité des personnes physiques» selon le Règlement d'examen 2011 ne sont pas tenus de passer les certificats de connaissances au format électronique de la formation certifiante «Fiscalité des personnes physiques».
- 8.14 Les candidats ayant réussi les examens de module «TVA», «Fiscalité des personnes physiques», «Droit fiscal intercantonal et international» et «Fiscalité des entreprises» dans le cadre du Règlement d'examen de 2011 ne sont pas tenus de passer les attestations de connaissances au format électronique des formations certifiantes «Conseil fiscal aux PME».

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

- 9.11 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 10. ÉDICTION

Zurich, le 7 décembre 2022

EXPERTsuisse

## 11. ANNEXE

<b>Formation certifiante</b>	<b>TVA</b>	<b>Fiscalité des personnes physiques</b>	<b>Conseil fiscal aux PME</b>	<b>Comptabilité fiscale (tax accounting)</b>
Intégration dans la formation d'expertise fiscale	Oui	Oui	Oui	Non
Nombre de <b>leçons</b>	100	150	200	100
Intégration dans la formation d'expertise fiscale	Oui	Oui	Oui	Non
<b>Pratique professionnelle</b>	1 an	1 an	2 ans	2 ans
Attestations de connaissances au format électronique, <b>type</b> d'examen	Écrit, sur place ou en ligne	Écrit, sur place ou en ligne	Écrit, sur place ou en ligne	Écrit, sur place ou en ligne
Attestations de connaissances électroniques, <b>durée</b> de l'examen	40 minutes	60 minutes	80 minutes	40 minutes
Attestation de connaissances sommative, <b>type</b> d'examen	Écrit, sur place ou en ligne	Écrit, sur place ou en ligne	Écrit, sur place ou en ligne	Écrit, sur place ou en ligne
Attestation de connaissances sommative, <b>durée</b>	60 minutes	90 minutes	120 minutes	60 minutes
<b>Titre</b>	Certifié(e) en Taxe sur la valeur ajoutée	Certifié(e) en fiscalité des personnes physiques	Certifié(e) en conseil fiscal aux PME	Certifié(e) en Tax Accounting

Le **contenu** de la formation certifiante «**TVA**» comprend les thèmes suivants:

- Principes et approfondissement de la TVA
- Aspects de la TVA spécifiques à la branche, y compris droit procédural
- Principes de la TVA internationale
- Traitement de cas pratiques

Le **contenu** de la formation certifiante «**Fiscalité des personnes physiques**» comprend les thèmes suivants:

- Introduction à la fiscalité
- Aspects juridiques de la fiscalité des personnes physiques
- Imposition des personnes physiques (y compris les impôts indirects, par exemple les droits de succession et de donation)
- Répartition fiscale des personnes physiques
- Droit procédural relatif à l'imposition des personnes physiques

Le **contenu** de la formation certifiante «**Conseil fiscal aux PME**» comprend les thèmes suivants:

- Introduction à la fiscalité
- Imposition des personnes physiques
- Imposition des personnes morales
- Répartition fiscale des personnes physiques
- Droit procédural
- Principes et approfondissement de la TVA

Le **contenu** de la formation certifiante «**Tax Accounting**» comprend les thèmes suivants:

- Introduction aux principales dispositions légales relatives à la présentation des comptes et à la fiscalité des entreprises en Suisse
- Impôts exigibles et différés, différences temporaires, détermination du taux d'imposition applicable
- Rapprochement fiscal et postes fiscaux dans les états financiers consolidés
- M&A et restructurations
- Rapport de gestion et publication, comptes intermédiaires
- Évaluation des instruments financiers, des biens immobiliers et des participations
- Tax Accounting & Reporting dans la pratique du groupe